

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2018 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;

BLEUS, Jean MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,

ALARD, KOCKELMANN, REINKIN, HINCK, Jérôme MONVILLE, Conseillers;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absent en début de séance : Mme CABRON-WETZ, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mars 2018.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière. 1er trimestre 2018.

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date des 31 mars 2018.

3. Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 505.400,00 € financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche;

Vu la décision en date du 12 mars 2015 de Monsieur le Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 505.400,00 €;

A l'unanimité,

- DECIDE de solliciter un prêt d'un montant total de 505.400,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;
- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée;
- SOLLICITE la mise à disposition des subsides;
- MANDATE M. de Bournonville, Bourgmestre, et M. Remy-Paquay, Directeur général, pour signer ladite convention.

4. Subside aux asbl. Exercice 2018. Avis. Office du Tourisme de Stavelot.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2018;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 €;

Attendu que l'Office du Tourisme de Stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la mise en valeur et l'exploitation des ressources touristiques, culturelles et artistiques de Stavelot et de l'Ardenne stavelotaine;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 38.000 € (561/332-01) ayant comme destination la dotation 2018, la participation aux frais de personnel, l'aide dans la mise en place d'actions spéciales;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

5. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Budget 2018. Approbation du cahier des charges/acstavelot 01.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 § 1er 5° et 6° qui exclut les emprunts des procédures de marché public;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 10 et 11 de la Constitution belge, une mise en concurrence doit être organisée, tandis que le choix des candidats doit être opéré selon des critères objectifs préalablement fixés;

Considérant que le montant peu élevé du marché en cause ne permet pas de conclure à un intérêt

transfontalier du contrat envisagé;

Considérant que le recours à une procédure négociée sans publication préalable, après consultation d'au moins trois prestataires de services potentiels, semble apporter des conditions de publicité adéquates en l'espèce;

Considérant qu'à l'instar de la procédure et afin de garantir le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le choix de l'établissement (attribution) se fera au départ de critères établis dans un document qui porte le nom de « financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - budget 2018 - cahier des charges 2018/acstavelot » qui expose les éléments principaux du contrat à conclure;

Considérant que le montant estimé du marché à conclure s'élève à 25.035 € TVAC (0% TVA);

Considérant que le crédit permettant cette dépense (charges d'emprunt) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Article 1. D'approuver le montant estimé du marché “ financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - budget 2018 soit 25.035 € TVAC (0% TVA),
- Article 2. De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2018 par procédure négociée sans publication préalable après consultation de 3 organismes bancaires dont la capacité à assurer le service demandé ne fait pas de doute, selon les modalités prévues par le cahier des charge 2018/ACStavelot 01 repris en annexe de la présente décision.

6. Cession d'une part de la Ville de Stavelot dans ECETIA Collectivités à ECETIA Intercommunale. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération antérieure décidant de participer en qualité de coopératrice aux Intercommunales Ecetia Collectivités srl et Ecetia Intercommunale srl, qui, avec Ecetia Finances srl, forment le « Groupe Ecetia »;

Attendu que la Ville est détentrice d'une part dans Ecetia Collectivités à un prix d'émission, à savoir 25,00 €;

Attendu que le « Groupe Ecetia » souhaite réduire d'une unité le nombre d'Intercommunales formant son groupe afin, notamment, de répondre au vœu de rationalisation des outils publics formulé par le Gouvernement wallon et ainsi générer des économies d'échelle;

Vu le courriel du 29 mars 2018 par lequel le « Groupe Ecetia » propose à la Ville de Stavelot qu'Ecetia Intercommunale srl rachète notre part A du capital d'Ecetia Collectivités srl à son prix d'émission, à savoir 25,00 €;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord pour le rachat par Ecetia Intercommunale srl de la part A de la Ville de Stavelot dans le capital d'Ecetia Collectivités srl à son prix d'émission, à savoir 25,00 €.

- La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux Intercommunales concernées.

7. Aménagement de la place du 18 Décembre 1944 dans le cadre d'un projet de revitalisation urbaine : verdurisation du pont de l'Amblève. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2012 UR01 relatif au marché "Aménagement de la place du 18 Décembre 1944 : verdurisation du pont de l'Amblève" établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la date du 22 mai 2018 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 930/734-51/-/2012UR01 et sera financé par emprunts et subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2012 UR01 et le montant estimé du marché "Aménagement de la place du 18 Décembre 1944 : verdurisation du pont de l'Amblève", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise.
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- [REDACTED] Spa;
 - [REDACTED] Tournai;
 - [REDACTED] Bruxelles.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 mai 2018 à 12h00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/734-51/-/2012UR01.
- Art. 6. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité.

8. Acquisition de radars préventifs. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché public de faible montant).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° VO10 relatif au marché "Acquisition de radars préventifs" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de faible montant;

Considérant que la date du 22 mai 2018 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/741-52 2018VO10 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° VO10 et le montant estimé du marché "Acquisition de radars préventifs", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché public de faible montant.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre du marché public de faible montant :

- [REDACTED] Embourg ;
- [REDACTED] Cheratte ;
- [REDACTED] Brugelette ;
- [REDACTED] Flémalle ;
- [REDACTED] Tetre ;
- [REDACTED] Ciney ;
- [REDACTED] Malmedy.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 mai 2018 à 12h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/741-52 2018VO10.

9. Lotissement à Challes (4 lots). Modification de la voirie communale.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite le 2 avril 2014

et

et tout deux représentés par

, en vue de l'urbanisation en 4 lots d'un terrain cadastré Stavelot section A 2118 N;

Vu l'enquête publique organisée du 18 avril 2017 au 22 mai 2017 conformément au Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et à l'article D.VIII. 2 ;

Vu le plan des emprises joint au dossier de demande ;

Considérant que les réclamations suivantes ont été réceptionnées :

-

Considérant que les points soulevés par les réclamants peuvent être synthétisés comme suit :

- Présence de pompes en fonte non signalée par l'auteur de projet ;
- Accessibilité, largeur et sécurité des voiries ;
- Accessibilité aux services (écoles, transports en communs) ;
- Implantation des constructions ;
- Eléments paysagers en rapport avec le site classé ;
- Valeur du contexte bâti ;
- Présence d'un périmètre ADESA ;
- Pollution potentielle de l'Eau Rouge et de l'Amblève ;
- Voirie située dans le site classé ;
- Accessibilité aux services de Secours ;
- Constructions en rupture avec le bâti existant ;
- Affectation des constructions ;
- Dégagements visuels (du haut vers le bas et du bas vers le haut) ;
- Choix des matériaux pour les prescriptions ;
- Alimentation électrique et présence de poteaux le long de la voirie ; enfouissement ?
- Eclairage public ;
- Risque potentiels d'écoulement (égouts et eaux pluviales) ;
- Stationnement des véhicules et recul des barrières d'entrée des propriétés ;
- Charroi ;
- Esprit, cadre de vie et authenticité du village actuel ;
- Humidité des terrains ;
- Paysage attrayant et apprécié de touristes et promeneurs ;
- Préservation du Patrimoine ;
- "Inversion" des zones du plan de secteur ;
- Présence d'un GR ;
- Surpopulation ;
- Perturbation de la faune et de la flore ;
- Accès par le bas ;

Considérant que l'avis des services de secours (Zone 5) a été sollicité ; que l'avis du 15 mai 2017 a été complété par un avis du 22 décembre 2017 ;

Considérant que ces avis sont favorables conditionnels ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer une largeur utile de voirie le long du lotissement de 3,5 à 4 mètres minimum et la création d'une aire de rebroussement ;

Considérant que l'auteur de projet a fourni un plan daté du 20 avril 2018 déterminant la réalisation d'une aire de rebroussement ;

Considérant que les éléments du petit patrimoine (pompes en fonte) devront être préservés mais, le cas échéant, légèrement déplacés ;

Considérant que les prescriptions du lotissement devront veiller à éviter le stationnement le long de la voirie ;

Considérant que le surplus de trafic est proportionnellement important en regard du trafic actuel ;

Considérant toutefois que ce trafic reste très faible en valeur absolue compte tenu du faible nombre d'habitations et du fait que la voirie est une impasse ;

Considérant que l'augmentation du trafic se limitera aux véhicules des nouvelles constructions ; que l'aménagement de la voirie projeté est suffisant ; que cette voirie restera une impasse ;

Considérant qu'évaluer l'augmentation de trafic de manière relative n'est pas pertinent quand le nombre de véhicules est très faible ; qu'en effet, l'augmentation semble prendre des proportions spectaculaires même pour très peu de véhicules ;

Considérant que l'augmentation de trafic tant au niveau de la voirie du lotissement (chemin des Bossennes) que dans le reste du village, est admissible au niveau du trafic et de la sécurité ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique concernant l'urbanisme devront être examinées dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'une réunion d'information s'est tenue le 4 mai 2017 ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 4 juillet 2017 ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, il est apparu que les riverains s'opposaient au principe du lotissement sauf dans le cas où celui-ci serait créé dans le bas ("inversion" de la zone d'habitat et de la zone agricole sur le bien via un PCA) ;

Considérant dès lors, que la concertation a échoué ;

Considérant que le chemin des Bossennes est situé en bordure du site classé ;

Considérant que son tracé ne sera pas modifié ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser la cession des emprises telles que repris au plan annexé à la demande de permis d'urbanisation ;
- D'autoriser l'aménagement de la voirie et la création d'une aire de rebroussement
- de transmettre copie de la présente à la Fonctionnaire déléguée – SPW – DGO4 – Direction de Liège 2 – Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège ainsi qu'au Conseil Provincial, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 Liège pour information.

10. Piscine communale. Modification du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Attendu que la piscine communale accueille un large public durant les mois d'été et qu'il y a lieu en

conséquence d'arrêter un règlement d'ordre intérieur afin de garantir la sécurité et la salubrité dans et autour du bassin;

Attendu qu'une pataugeoire va être créée à côté du bassin de natation et qu'en conséquence, il y a lieu d'adapter le règlement à son utilisation;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur joint au dossier;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier comme suit le Règlement d'Ordre intérieur de la piscine communale de Stavelot :

Règlement d'ordre Intérieur de la piscine communale de Stavelot

Art. 1. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, ... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Un coup de sifflet indique une urgence. A ce signal, tous les baigneurs doivent s'immobiliser et suivre les directives du maître-nageur.

Art. 2. La piscine est accessible au public suivant l'horaire et au tarif affichés à l'entrée. Le Collège communal peut autoriser une modification des horaires.

Art. 3. Sauf autorisation spéciale accordée par le Collège communal, nul ne peut avoir accès à l'enceinte de la piscine, même à titre de spectateur, s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif. Tous les services sont payables contre tickets ou abonnements. Toute personne non pourvue de titre à l'intérieur de l'enceinte de la piscine s'expose à des poursuites judiciaires.

Art. 4. Les maîtres nageurs pourront, pour le maintien de leur forme et dans le cadre de leur mission, nager soit directement avant soit directement après leurs heures de service. En dehors de ces périodes, ils doivent s'acquitter du droit d'entrée à la piscine.

Art. 5. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci et le montant ne sera pas remboursé. Toutefois, les enfants issus d'un même ménage peuvent utiliser le même abonnement.

Art. 6. Le bassin est accessible aux groupes; ceux-ci organiseront leurs séances avec le responsable de la piscine. Ces groupes devront veiller à ne perturber en rien le bon fonctionnement de la piscine. Ils seront accompagnés par un responsable qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité sous les directives du maître-nageur en place à ce moment.

Art. 7. En cas d'affluence exceptionnelle, le maître nageur pourra, après accord du Collège communal, limiter ou suspendre l'entrée à la piscine.

Art. 8. Les locations diverses (cabines, ...) sont payables de façon anticipée et exclusivement à la caisse.

Art. 9. Le Collège communal peut toujours, pour des motifs techniques, en cas d'intempéries ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture anticipée, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Art. 10. Dans l'enceinte de la piscine, l'autorité est exercée par le maître nageur. L'accès à l'enceinte de la piscine est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13.03.1975 du Ministère de la Santé Publique)
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente

- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.

Art. 11. L'accès au bassin est interdit :

- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain
- aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

L'accès au bassin principal d'un enfant de moins de 6 ans n'est autorisé que si la personne majeure qui assure sa surveillance se trouve dans l'eau avec lui.

Art. 12. *L'accès à la pataugeoire est strictement réservé aux enfants âgés de moins de 5 ans. Chacun d'entre eux doit être obligatoirement accompagné par une personne adulte qui assurera une surveillance active depuis l'intérieur de l'espace clôturé autour de la pataugeoire. Les parents de l'enfant sont responsables du respect de cette mesure.*

Les personnes majeures n'ont pas le droit de se baigner dans la pataugeoire mais ils peuvent y entrer pour aider les petits enfants à marcher.

La consommation d'aliments et de boissons ainsi que l'utilisation de tout produit pouvant entraîner la pollution de l'eau sont interdites dans la pataugeoire. Les bébés doivent porter des couches spéciales pour la baignade. Les autres doivent être vêtus d'un maillot convenable cachant leurs parties intimes.

Il est recommandé de passer aux toilettes avec les enfants avant la baignade.

Les chaussures de tout type sont interdites aux abords et dans la pataugeoire.

Ces dispositions seront en permanence contrôlées par le maître-nageur.

Donc, pour les enfants :

- *Moins de 5 ans : accès à la pataugeoire accompagné par une personne majeure présente dans l'espace pataugeoire*
- *Moins de 6 ans : accès au bassin accompagné par une personne majeure présente dans l'eau*
- *Moins de 8 ans : accès au bassin accompagné par personne majeure présente dans l'espace piscine*

Art. 13. En plus, il est notamment défendu :

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
- de courir sur les bords de la piscine, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle
- d'utiliser les plongeoires ou les toboggans si l'on n'y est pas autorisé ou de s'en servir de façon dangereuse pour soi-même et pour autrui
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
- de plonger dans la petite profondeur
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau du bassin
- de troubler l'ordre d'une façon quelconque par exemple par l'usage de radios ou d'autres émetteurs sonores
- de jeter sur le sol ou dans le bassin des objets de nature à blesser les usagers ou à salir l'environnement (par exemple des mégots de cigarettes)
- de faire usage de savon dans le bassin
- de se servir des douches immodérément
- de causer des dommages ou dégradations aux installations

- de circuler avec des chaussures dans la zone "pieds nus" allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs vers les abords du bassin et sur les pelouses
 - de se trouver sur les bords de la piscine autrement qu'en tenue de bain
 - d'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine.
- Art. 14. Il est interdit d'introduire des objets en verre (bouteilles, verres, ...) dans l'enceinte de la piscine. Seuls sont autorisés les canettes, les bouteilles et les gobelets en plastique.
- Art. 15. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- Art. 16. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est autorisée dans le respect d'autrui.
- Art. 17. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (le maître nageur pourra leur imposer un exercice d'aptitude à la nage).
- Art. 18. Le Collège communal se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses installations des leçons de natation particulières *ou divers cours aquatiques* par des *personnes* titularisées à cet effet. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement *d'y donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte. Pour des raisons de respect et de sécurité, ces cours ne peuvent être dispensés qu'en dehors des heures d'ouverture de la piscine, sauf accord exprès du Collège communal.*
- Art. 19. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation du Collège communal. Le Collège communal se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'il jugerait inadéquat.
- Art. 20. Les nageurs admis par le Collège communal en dehors des heures normales d'ouverture devront s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine. Ils sont également soumis au présent règlement. Ils devront utiliser les vestiaires collectifs et veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
- Art. 21. Le Collège communal décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- Art. 22. Le Collège communal et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.
- Art. 23. Toute personne non respectueuse du présent règlement, ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations, se voir retirer son abonnement et refuser l'entrée future à l'enceinte de la piscine et, le cas échéant, faire l'objet de poursuites judiciaires.
- Art. 24. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège communal jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit au Collège communal.
- Art. 25. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

11. Lutte contre les marchands de sommeil. Protocole de collaboration entre les communes de la Zone de Police et le Parquet du Procureur du Roi de Liège. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 29 du Code d'Instruction criminelle qui précise que toute autorité constituée de tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un délai ou d'un crime doit en donner avis sur le champ au Procureur du Roi et transmette à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs ;

Attendu que l'article 433 decies du Code pénal définit l'infraction dite « marchands de sommeil » comme : « la mise à disposition d'autrui en profitant de sa situation de vulnérabilité, d'un bien immobilier, à un prix tel qu'il génère un profit anormal et dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Vu les articles 133 et 135 de la nouvelle Loi communale qui précisent des missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité et de salubrité de propriété publique ;

Attendu que le Parquet du Procureur du Roi propose un protocole en vue de l'amélioration de la circulation de l'information entre la Ville et le CPAS d'une part et entre le Ministère public aidé de la Police locale d'autre part ;

Attendu que ce protocole vise notamment à déterminer le mode de transmission d'informations recueillies par les services de la Ville et du CPAS dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à ce protocole qui sera évalué chaque année,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adhérer au protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil.
- de s'engager à évaluer ce protocole au moins une fois par an.
- de transmettre une expédition de la présente résolution au Parquet du Procureur du Roi ainsi qu'à Monsieur le Chef de Zone de Stavelot – Malmedy.

12. Convention relative au parcours d'intégration sociale. Modification.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 23 avril 2015 décidant de conclure une convention de partenariat avec le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRVI) asbl dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants;

Vu Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - Livre II tel que modifié par le décret du 28 avril 2016 et Titre II : Parcours d'intégration -;

Attendu que le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRVI) asbl est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de ce parcours d'accueil pour l'arrondissement de Verviers,

Vu le projet de convention reçu du CRVI tel que joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- de conclure une nouvelle convention de partenariat entre le Centre Régional de Verviers pour

l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRVI) asbl et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants suivant les termes ci-après :

Convention de partenariat entre le C.R.V.I. et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Elle remplace la convention de partenariat conclue le 29 avril 2015.

Entre, d'une part,

La commune de Stavelot, dénommée ci-après la commune,

Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Thierry de BOURNONVILLE, et le Directeur général de l'administration, Monsieur Jacques REMY-PAQUAY

Et, d'autre part,

Le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

représenté par son Président, , et son Directeur, ;

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.V.I. s'engage à :

1. Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
 - a. Le document informatif visé à l'article 238, §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;
 - b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238, §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;
 - c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.
2. Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;
3. Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
4. Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;
5. Organiser le bureau d'accueil :
 - a. dans les locaux situés rue de Rome, 17, à Verviers, étant entendu que les bureaux du C.R.V.I. sont ouverts au public le lundi de 13h.30 à 16h.30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30;
 - b. dans les locaux de l'asbl Couleur Café, située rue Jean-Hubert Cavens, 49 à 4960 Malmedy;
6. Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil.

La Communes'engage à :

1. Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238, §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;
2. Orienter le primo-arrivant vers les bureaux d'accueil mis en place par le C.R.V.I. ;
3. Transmettre au C.R.V.I., au minimum sur base mensuelle, par courriel à l'adresse dapa@crvi.be, en remplissant le tableau dont le modèle sera fourni par le C.R.V.I., un relevé des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante;
4. Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.V.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(euse) du C.R.V.I.).

Les deux parties s'engagent à :

1. Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...

2. Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect. Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Verviers seront compétents.

Fait à Verviers, le 2

T. de Bournonville, Bourgmestre; J. Remy-Paquay, Directeur général

- de transmettre la présente délibération au CRVI pour information et disposition.

13. Principes fondamentaux pour un service citoyen. Adoption d'une charte.

Engagement de la commune de stavelot

Notre commune soutient la création d'un Service Citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique. Le Service Citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes.

Nous nous accordons et soutenons ensemble les Principes fondamentaux suivants :

- Une vraie étape de vie
Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un Service Citoyen accessible à tous les jeunes
Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- Tirant parti des expériences existantes
Le programme générique s'inspire de l'évaluation et du développement des expériences belges et étrangères de ce type de dispositif pour construire un Service Citoyen de qualité et de grande ampleur.
- Au service de missions d'intérêt général
Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture
Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel
Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé
Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateur
Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions

publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Sur base de ces Principes fondamentaux, nous nous mobilisons pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé à grande échelle en Belgique.

14. Correspondance.

Invitation au barbecue de la Résidence Ferdinand Nicolay le 27 mai 2018.